

Arrêt

n° 280 433 du 21 novembre 2022
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue Stassart 117
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 juin 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 08 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Tutsi. Vous êtes né à Goma au Zaïre le X. Vous retournez au Rwanda avec votre famille en 1994 et vous installez à Nyamiduha. Depuis 2017, vous vivez à Gatenga. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous effectuez des études en économie à l'Université Libre de Kigali jusqu'en 2012. Vous arrêtez l'école et travaillez en tant qu'assistant commercial et designer graphiste dans une imprimerie depuis septembre 2016.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2016, vous travaillez avec [B. M], le frère de Kizito Mihigo au sein de l'imprimerie [S. K] et entretenez une relation amicale. Vous accompagnez à deux reprises [B] lorsqu'il rend visite à son frère en prison.

Le 29 juillet 2019, vous rendez visite à votre ami [B. M], où vous voyez Kizito Mihigo. Alors que vous rentrez chez vous avec un mototaxi, vous êtes arrêté par la police et emmené dans une maison où vous êtes interrogé sur vos liens avec Kizito Mihigo et accusé de complicité avec l'opposition, ce que vous niez. Vous êtes détenu pendant 28 jours et subissez des tortures.

Le 25 août 2019, vous êtes embarqué dans une voiture qui vous dépose à la gare de Kimironko. Vous êtes menacé et on vous dit de ne rien dire à personne. Vous décidez de vous rendre chez votre mère à Kimihurura.

Le 11 septembre 2019, vous introduisez une demande de visa auprès de l'Ambassade belge en représentation de la France à Kigali et le 19 septembre 2019, un visa de type C vous est octroyé.

Le 26 septembre 2019, vous quittez le Rwanda et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 4 décembre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda le 26 septembre 2019 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de complicité avec des mouvements d'opposition au pouvoir et incitation des Rwandais à s'opposer au pouvoir (*Ibidem*, p. 10) de quitter leur territoire. Vous déclarez par ailleurs passer par tous les contrôles sans rencontrer de problèmes alors que vous expliquez que le jour où vous partez, votre mère reçoit une convocation du Rwanda Investigation Bureau (RIB), l'informant que les autorités savent que vous avez quitté le pays (*Notes de l'entretien personnel*, p. 19). Vos déclarations sont encore peu cohérentes et ne laissent pas penser que vous faites part des véritables raisons de votre venue en Belgique.*

En outre, le Commissariat général relève qu'alors que vous arrivez le 27 septembre 2019 en Belgique, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 4 décembre 2020, soit plus d'un an

et trois mois après votre arrivée sur le territoire. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution en ce que les persécutions que vous allégez se seraient déroulées en juillet-août 2019, soit un an et demi auparavant.

Aussi, le Commissariat général relève votre profil apolitique. En effet, vous déclarez n'avoir jamais fait partie d'un parti politique au Rwanda ou en Belgique (Notes de l'entretien personnel, pp. 5-6). Les constats susmentionnés jettent déjà une lourde hypothèque sur votre récit et met à mal la crédibilité des faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime.

Ensuite, vous déclarez connaitre le frère de Kizito Mihigo, [B. M] que vous rencontrez alors que vous commencez à travailler chez Select Kalaos en 2016. Il est en effet chef du département commercial et vous passez beaucoup de temps ensemble au travail mais aussi à l'extérieur (Notes de l'entretien personnel, p. 15). En 2017, [B] vous explique qu'il aimerait aller voir son frère en prison mais qu'il a peur, vous lui proposez de l'accompagner (Ibidem, p. 12). Vous rencontrez Kizito Mihigo à l'occasion de ces visites à la prison où vous accompagnez [B] à deux reprises. Vous précisez que ces visites ne durent à chaque fois que deux minutes (Ibidem, p. 10). Vous déclarez ensuite qu'à sa sortie de prison fin 2018, vous le voyez encore quatre fois (Ibidem, p. 13). Vous expliquez également que lorsque vous le voyez, il vous parle de son association, de son projet et des problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités (Ibidem). De votre côté, vous lui parlez de votre travail et du nombre d'heures que vous prestez, et il vous propose de travailler pour lui pour faire sa publicité comme vous êtes graphiste, projet qui ne se réalisera pas (Ibidem). Force est de constater que votre relation avec Kizito se limite à l'avoir vu à six reprises et que vos conversations se limitent à des propos généraux sur ses activités et votre travail. Ce constat amenuise déjà la crédibilité de votre récit en ce qu'il n'est pas vraisemblable que vous soyiez recherché, puis arrêté et détenu pendant presqu'un mois en raison de la nature de votre relation avec Kizito.

Aussi, force est de constater que vous rencontrez Kizito Mihigo en prison en 2017, à deux reprises et pendant deux minutes à chaque occasion. Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités vous arrêtent en 2019 pour vous interroger sur Kizito Mihigo, soit deux ans après ces visites, et ce, alors que vous n'avez pas de profil politique. Ces constats réduisent encore une fois la crédibilité des faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vos déclarations concernant votre arrestation et détention ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, vous expliquez que vous quittez le domicile de [B] en moto-taxi et que sur le chemin de Kanombe jusque chez vous à Gatenga, un véhicule de la police vous demande de vous arrêter. Un policier vous demande alors à vous et au motard de lui montrer vos papiers d'identité, ce que vous faites. Il vous dit de le suivre parce qu'il a des questions à vous poser, vous rentrez alors dans son véhicule et il vous amène jusque Kicukiro où vous attend un second véhicule appartenant au service des renseignements (Notes de l'entretien personnel, p. 9). Le Commissariat général relève déjà le caractère particulièrement fortuit de cette arrestation. Aucun élément dans vos déclarations ne permet en effet de comprendre comment les autorités auraient su que vous vous trouviez à cet endroit et à ce moment précis ni même d'où vous veniez. Ces constats réduisent déjà la crédibilité de votre arrestation.

Ensuite, vous expliquez que vous êtes emmené dans un endroit que vous ne connaissez pas où vous êtes accusé de vous allier avec Kizito Mihigo, de travailler avec lui et de véhiculer des informations pour déstabiliser le pays (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Or, à la question de savoir quels éléments ils ont contre vous, vous répondez : « ils n'avaient rien, ils me disaient d'avouer, c'est tout » (Ibidem, p. 17). Lorsque le Commissariat général vous interroge sur la manière dont les autorités font le lien entre Kizito et vous, vous tenez des propos vagues et lacunaires : « je ne sais pas, je pense qu'ils m'ont suivi et qu'ils m'ont vu quand j'ai été à la prison » (Ibidem). Vos déclarations sommaires ne convainquent pas le Commissariat général en ce qu'il n'est pas crédible que vous soyiez accusé de cette manière par les autorités alors que vous n'avez vu Kizito qu'à deux reprises en prison pour une durée de deux minutes à chaque fois et toujours dans le cadre de votre relation avec son frère.

Dans la même perspective, à la question de savoir si [B] rencontre des problèmes avec les autorités dans ce cadre, vous déclarez qu'il n'a jamais rencontré de problèmes, qu' « il a la paix » (Notes de l'entretien personnel, p. 15). Ces déclarations renforcent l'analyse du Commissariat général en ce qu'il n'est pas permis de comprendre l'acharnement des autorités sur votre personne en raison de votre relation sommaire alléguée avec Kizito et que [B], qui est son frère et qui vit avec lui, ne rencontre aucun problème dans ce cadre.

De plus, vous racontez lors de votre récit libre être torturé et battu et qu'ils vous disent qu'ils ne s'arrêteront pas tant que vous ne direz pas la vérité (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Or, interrogé sur le déroulement de vos journées pendant votre détention, vous répondez de manière laconique et peu circonstanciée : « à part les deux jours où j'ai été frappé et interrogé, les autres jours, je restais là dans la chambre, je pensais, j'étais couché étendu, on m'apportait à manger deux fois par jour. C'est tout » (Notes de l'entretien personnel, p. 17). Force est de constater que vos déclarations vagues et peu précises n'illustrent aucunement un sentiment de vécu alors que vous déclarez être détenu et torturé pendant 28 jours.

Finalement, le Commissariat général note que vous déposez à l'appui de votre demande votre passeport, ce qui permet d'attester de votre nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous avez également envoyé une note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel le 14 juin 2021. Le Commissariat général en tient compte dans son analyse.

Par contre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda, notamment des documents relatifs à votre relation avec Blaise ou encore concernant votre arrestation, qui constituent la base de votre crainte, ainsi qu'aux accusations portées contre vous (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Ce constat amène le Commissaire général à conclure que votre demande de protection internationale doit être motivée par vos déclarations qui doivent refléter la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte.

Rappelons en effet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La procédure

2.1. La jonction des recours et la détermination de la requête sur la base de laquelle il doit être statué

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, lesquelles sont enrôlées sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* ».

Ainsi, en application de la disposition légale précitée, les affaires X et X sont jointes d'office. De plus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la

requête enrôlée sous le numéro X. Conformément à la disposition légale précitée, elle est donc réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro X.

2.2. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité rwandaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il entretenait depuis 2016 une relation amicale et professionnelle avec le dénommé B. M. qui serait le frère du chanteur et opposant rwandais Kizito Mihigo décédé en février 2020. En 2017, le requérant aurait accompagné B. M. en prison à deux reprises, lorsque celui-ci rendait visite à Kizito Mihigo qui était alors détenu. Le 29 juillet 2019, alors que le requérant quittait le domicile de B.M. où il aurait fortuitement rencontré Kizito Mihigo, il aurait été arrêté par des policiers et emmené dans un endroit inconnu où il aurait été interrogé sur ses liens avec Kizito Mihigo et accusé de complicité avec l'opposition. Il aurait également été torturé durant sa détention et aurait été relâché le 25 août 2019.

2.3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de ses relations avec Kizito Mihigo et B. M., le frère de celui-ci.

D'emblée, elle relève que le requérant a quitté légalement le Rwanda le 26 septembre 2019 en faisant viser son passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières rwandaises ; elle estime que ce départ légal, sous sa propre identité et avec l'accord des autorités qu'il dit fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle considère invraisemblable que les autorités rwandaises permettent à une personne de quitter leur territoire alors qu'elle est accusée de complicité avec des mouvements d'opposition et d'incitation des Rwandais à s'opposer au pouvoir. Elle estime incohérent que le requérant n'ait rencontré aucun problème pour passer les contrôles alors qu'il explique que le jour de son départ, sa mère avait reçu une convocation du *Rwanda Investigation Bureau* l'informant que les autorités savaient qu'il avait quitté le pays.

Elle reproche ensuite au requérant son manque d'empressement à solliciter la protection internationale dès lors qu'il est arrivé en Belgique le 27 septembre 2019 et qu'il a seulement introduit sa demande de protection internationale le 4 décembre 2020.

Par ailleurs, elle constate que le requérant n'a jamais fait partie d'un parti politique au Rwanda ou en Belgique, ce qui met à mal la crédibilité des faits de persécution dont il déclare avoir été victime.

Elle estime invraisemblable que le requérant soit recherché, arrêté et détenu pendant presqu'un mois alors que sa relation avec Kizito Mihigo se limite à l'avoir vu à six reprises et que leurs conversations se sont limitées à des propos généraux sur les activités de Kizito Mihigo et sur le travail du requérant. Elle précise que le requérant a rencontré Kizito Mihigo en prison en 2017 et à seulement deux occasions qui ont respectivement duré deux minutes. Ainsi, après avoir mis en évidence le caractère succinct de ces visites carcérales, elle considère qu'il est incompréhensible que les autorités rwandaises arrêtent le requérant pour l'interroger sur Kizito Mihigo en 2019, deux ans après ces visites.

Ensuite, elle considère que le caractère particulièrement fortuit de l'arrestation du requérant est invraisemblable dès lors que rien ne permet de comprendre comment ses autorités nationales auraient su qu'il se trouvait à l'endroit de son arrestation, à ce moment précis, et qu'il avait été auparavant chez le frère de Kizito Mihigo. Elle estime que le requérant a tenu des propos vagues et lacunaires sur la manière dont ses autorités nationales auraient fait le lien entre lui et Kizito Mihigo et elle considère qu'il est invraisemblable que ses autorités nationales ne lui aient pas présenté les éléments à charge qu'elles détenaient contre lui et qui fondaient leurs accusations portées à son encontre. De plus, elle considère qu'il n'est pas crédible que ses autorités l'accusent de s'allier avec Kizito Mihigo, de travailler avec lui et de véhiculer des informations pour déstabiliser le pays alors que le requérant et Kizito Mihigo se sont très peu vus et toujours dans le cadre de la relation entre le requérant et le frère de Kizito Mihigo. Elle estime par ailleurs que le requérant a tenu des propos laconiques et peu circonstanciés sur le déroulement de ses journées pendant sa détention.

Ensuite, elle constate que B. M., le frère de Kizito Mihigo, ne rencontre pas de problèmes avec les autorités rwandaises alors qu'il vivait avec ce dernier.

Elle relève aussi que le requérant ne produit aucun élément de preuve relatif à sa relation avec B. M. ou susceptible d'étayer les persécutions dont il déclare avoir été l'objet au Rwanda, notamment son arrestation et les accusations portées contre lui.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.4. La requête

2.4.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil »), la partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.4.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 6).

2.4.3. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de plusieurs motifs de la décision attaquée.

2.4.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à

toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun élément de preuve relatif à sa relation avec B. M. ou susceptible d'établir la réalité de son arrestation et des accusations portées contre lui.

Ensuite, le Conseil estime totalement disproportionné et invraisemblable que le requérant ait été arrêté, torturé, détenu pendant près de 28 jours et accusé de collaboration avec l'opposition et d'incitation à la révolte alors qu'il a un profil totalement apolitique et que ses relations avec Kizito Mihigo étaient particulièrement limitées et superficielles aussi bien quantitativement que qualitativement. De plus, le Conseil estime que le requérant a tenu des propos laconiques et peu circonstanciés sur le déroulement de sa détention, ce qui empêche de penser qu'il a réellement été détenu du 29 juillet 2019 au 25 août 2019 comme il le prétend. En outre, le Conseil estime incohérent que les autorités rwandaises décident subitement d'arrêter le requérant le 29 juillet 2019 alors que ses visites à Kizito Mihigo remonteraient à l'année 2017 et que ses autorités nationales ne pouvaient raisonnablement pas ignorer l'existence de ces visites à cette période dès lors qu'elles avaient lieu dans la prison où Kizito Mihigo était détenu.

Le Conseil estime également peu crédible que le passeport du requérant ne lui ait pas été confisqué et qu'il ait pu quitter le territoire rwandais légalement et sans rencontrer la moindre difficulté avec ses autorités nationales alors qu'il aurait été détenu et torturé un mois plus tôt en raison de ses liens allégués avec Kizito Mihigo, outre qu'il déclare qu'il était « *parmi les personnes à éliminer* » et que ses autorités nationales l'avaient relâché en menaçant de le « *reprendre* » parce que son affaire n'était pas terminée (dossier administratif : pièce 13, Questionnaire CGRA, pp. 15, 16 ; pièce 7, notes de l'entretien personnel du 27 mai 2021, p.18).

Le Conseil estime également peu crédible que les autorités rwandaises s'acharnent spécifiquement sur le requérant tandis que B. M. n'est nullement inquiété alors qu'il est le frère de Kizito Mihigo ainsi que le « *meilleur ami* » du requérant, outre qu'ils auraient tous les deux visiter Kizito Mihigo en prison en 2017 (notes de l'entretien personnel du 27 mai 2021, pp.10, 15).

Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le délai qui s'est écoulé entre la date d'arrivée en Belgique du requérant, à savoir le 27 septembre 2019, et la date d'introduction de sa demande de protection internationale, soit le 4 décembre 2020, est déraisonnablement long et difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits et craintes de persécutions invoqués par la partie requérante.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

4.5.1. Ainsi, concernant le départ légal du requérant en direction de l'Europe, elle regrette que la partie défenderesse considère que le fait de posséder un passeport est une raison suffisante pour « *jeter une lourde hypothèque sur le récit et mettre à mal la crédibilité des faits* » allégués ; elle explique que le requérant a déclaré avoir fait preuve de la plus grande discrétion dans la recherche de ses documents de voyage afin d'éviter d'alerter les services concernés ; qu'il a expliqué en détail comment il a réussi à sortir du pays ; elle fait valoir que la jurisprudence du Conseil considère que le fait pour un demandeur d'asile de quitter son pays par les voies légales, en présentant notamment un passeport valide et un visa, n'est pas synonyme d'absence de crainte de persécutions dans son chef ; elle précise qu'il suffit de connaître « *une personne qui a ses entrées* » pour sortir du pays ; elle estime qu'il est incorrect d'affirmer que la partie requérante a quitté son pays sans difficultés particulières et elle ajoute qu'il est de notoriété publique que même au Rwanda, une enveloppe discrètement glissée à la bonne personne peut arranger bien de choses ; elle soutient que la police et la justice sont en tête des institutions les plus corrompues au Rwanda et que la corruption des agents peut se faire et permettre une sortie du territoire (requête, pp. 7, 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il estime totalement invraisemblable que le requérant ait pu quitter son pays au vu et au su de ses autorités nationales, sans rencontrer le moindre problème, alors qu'il ressort de ses propos qu'il se trouvait dans le collimateur de ses autorités nationales dès lors qu'il explique qu'il était accusé de collaborer avec l'opposition, qu'il faisait partie des personnes à éliminer et que sa mère avait été convoquée par le *Rwanda Investigation Bureau* le jour même de son départ du Rwanda (notes de l'entretien personnel du 27 mai 2021, pp.18, 19). S'agissant des arguments de la requête relatifs à la corruption qui règne au Rwanda, ils restent très généraux et n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle du requérant dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément suffisamment circonstancié quant à la manière dont le requérant serait concrètement parvenu à corrompre des agents de l'Etat rwandais afin de sortir du pays. De plus, le requérant ne donne aucune précision sur le prénom J. qui lui aurait fait passer les contrôles à l'aéroport de Kigali sans encombre. De surcroit, alors que la partie requérante considère qu'il est incorrect d'affirmer que le requérant a quitté son pays sans difficulté particulière, elle ne fournit aucune information concrète sur les difficultés et obstacles que le requérant aurait rencontrés au moment de son départ par l'aéroport international de Kigali.

4.5.2. Ensuite, concernant le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation du requérant lors de son arrivée en Belgique, à savoir qu'il était très traumatisé par les événements qu'il avait traversés et il ignorait la procédure qu'il fallait suivre étant donné que ceux qui l'ont accueilli ne disposaient d'aucune information en matière de demande de la protection internationale ; elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu des besoins procéduraux spéciaux au requérant (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il estime que le prétendu état traumatisant dans lequel le requérant se serait retrouvé au moment de son arrivée en Belgique n'est pas corroboré par le moindre commencement de preuve et ne peut valablement justifier qu'il ait attendu plus d'une année avant de solliciter la protection internationale dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il a pu effectuer personnellement des démarches au Rwanda afin d'obtenir son visa Schengen qui lui a permis de quitter son pays un mois seulement après sa prétendue détention (notes de l'entretien personnel du 27 mai 2021, p.18). Le Conseil relève également que le requérant a un niveau d'études universitaire et qu'il apparaît donc très peu crédible qu'il lui ait fallu plusieurs mois avant d'avoir connaissance de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale après son arrivée en Belgique.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu des besoins procéduraux spéciaux au requérant, le Conseil observe que celui-ci n'a personnellement exprimé aucun souhait ou besoin en ce sens lorsqu'il a été interrogé à ce sujet à l'Office des étrangers, et l'agent chargé de l'enregistrement de sa demande de protection internationale n'a pas constaté de besoins procéduraux dans son chef (dossier administratif, pièce 16 : Inscription du demandeur d'asile, formulaires annexes). En outre, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 27 mai 2021, rien ne laisse apparaître que le requérant aurait eu besoin de mesures de soutien en raison de besoins procéduraux spéciaux qui n'auraient pas été pris en compte ; le requérant et son conseil n'ont d'ailleurs formulé aucune remarque à cet égard. De plus, dans son recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément probant indiquant que le requérant a des besoins procéduraux spéciaux. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». En tout état de

cause, au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a réalisé une correcte évaluation en la matière.

4.5.3. Concernant le fait que le requérant aurait été arrêté alors qu'il n'a aucun profil politique, la partie requérante estime qu'il convient de se demander pourquoi il faut un profil politique pour qu'une rencontre avec Kizito Mihigo entraîne des conséquences dans le chef de la personne qui est en contact avec lui ; elle fait valoir que les persécutions des proches de Kizito Mihigo se basent sur leurs rencontres avec ce dernier et non sur leur appartenance à un mouvement d'opposition ou une idéologie ; elle avance que les personnes interrogées à cause de leurs liens avec Kizito Mihigo ne proviennent pas seulement des milieux politiques mais sont aussi des personnes ordinaires, poursuivies pour l'avoir admiré ou pour avoir diffusé ses chansons (requête, pp. 10, 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications dans la mesure où le requérant ne fournit pas le moindre exemple concret de personnes qui auraient été persécutées par les autorités rwandaises en raison du simple fait qu'elles auraient rencontré, discuté ou apprécié Kizito Mihigo. De même, le requérant ne fournit aucune information objective ou générale indiquant que des proches de Kizito Mihigo seraient particulièrement visés et inquiétés par les autorités rwandaises. Rien ne permet donc de comprendre pourquoi les autorités rwandaises se seraient uniquement acharnées sur le requérant.

4.5.4. Concernant l'absence de problème dans le chef de B. M., le frère de Kizito Mihigo, la partie requérante explique qu'il a fallu une grosse pression des services de l'Etat pour amener la famille à se taire (requête, p. 13). Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve relatif à l'existence de cette pression outre qu'elle n'indique nullement comment elle aurait eu connaissance de cette prétendue pression. De même, la partie requérante invoque très vaguement les « *conditions de vie* » et la « *situation de détresse* » dans laquelle se trouverait la famille de Kizito Mihigo au Rwanda mais n'apporte pas d'éléments circonstanciés et probants de nature à établir la crédibilité de ses allégations (requête, p. 13).

4.5.5. Concernant la détention du requérant, la partie requérante considère que le requérant a expliqué avec des détails ce qu'il a vécu, les maltraitances dont il a été victime et les périodes durant lesquelles il est simplement resté en détention avec pour seules activités dormir et manger ; elle ajoute que le requérant n'a pas réussi à trouver la preuve de sa détention qui était arbitraire et qui s'est déroulée dans une maison de détention non officielle (requête, p. 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les propos du requérant relatifs à ses 28 jours de détention sont particulièrement laconiques, en particulier au vu de la longueur de la détention alléguée (v. notes de l'entretien personnel du 27 mai 2021, p.17). De plus, alors que la partie requérante avance que le requérant « *n'a pas réussi à trouver la preuve de sa détention* », le Conseil constate qu'elle n'expose nullement les démarches que le requérant aurait effectuées à cet égard ainsi que les éléments de preuve qu'il aurait essayé de se procurer afin d'établir la réalité sa détention, ce qui renforce la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de la détention alléguée.

4.5.6. Enfin, s'agissant des développements de la requête relatifs à la répression et aux violations des droits de l'homme dont sont victimes au Rwanda des opposants politiques et des personnes perçues comme tels (requête, pp. 10-12, 15), il s'agit d'arguments d'ordre général qui n'apportent aucun éclaircissement de nature à remédier aux invraisemblances et au manque de consistance relevés dans les propos du requérant concernant les évènements qu'il déclare avoir personnellement vécus.

4.6. Le Conseil estime que les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen serait superflu et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

4.7. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.10.1. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.2. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ